

No. 32420

**ISRAEL
and
LATVIA**

**Agreement in the fields of education, culture and science.
Signed at Jerusalem on 27 February 1994**

Authentic texts: Hebrew, Latvian and English.

Registered by Israel on 21 December 1995.

**ISRAËL
et
LETTONIE**

**Accord dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la
science. Signé à Jérusalem le 27 février 1994**

Textes authentiques : hébreu, letton et anglais.

Enregistré par Israël le 21 décembre 1995.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE
DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE
ET DE LA SCIENCE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République de Lettonie (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Désireux de renforcer et de développer les relations amicales existant entre les deux pays et leurs peuples;

Convaincus que les échanges de coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que dans d'autres domaines associés, peuvent contribuer à améliorer la connaissance et la compréhension entre les peuples de Lettonie et d'Israël;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes s'engagent à encourager l'établissement de relations entre leurs deux pays en :

a) Encourageant et facilitant la coopération directe, les contacts et les échanges entre individus, universités, institutions et organisations compétentes en matière d'éducation dans les deux pays;

b) Encourageant et facilitant l'étude et l'enseignement de la langue et de la littérature de l'autre Partie contractante;

c) Encourageant et facilitant la coopération et les échanges concernant les méthodes d'enseignement et la documentation pédagogique, l'élaboration de programmes et les examens;

d) Fournissant des bourses d'études et en favorisant d'autres moyens de faciliter l'étude et la recherche.

Article 2

Les Parties contractantes encouragent et facilitent l'organisation d'échanges et d'activités de recherche sur les problèmes d'intérêt mutuel dans les domaines de la science et de la technologie, y compris une coopération directe entre instituts scientifiques et établissements de recherche des deux pays.

Article 3

Les Parties contractantes encouragent l'échange d'information, de documents et de publications relatives à l'éducation, la culture et la science.

¹ Entré en vigueur le 7 novembre 1995, date de la dernière des notifications (des 10 juin 1994 et 7 novembre 1995) par lesquelles les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement de leurs formalités légales internes, conformément à l'article 15.

Article 4

Les Parties contractantes s'invitent réciproquement à des congrès, des colloques, des séminaires et autres réunions similaires organisés dans leurs pays respectifs.

Article 5

Afin de favoriser la connaissance de la langue et de la culture de l'autre Partie, les Parties contractantes s'invitent aux programmes organisés l'été dans les domaines linguistique, littéraire et culturel dans les deux pays.

Article 6

Les Parties contractantes encouragent les échanges de documentation pédagogique sur la culture, l'histoire et la géographie afin de donner à chacune d'elle des renseignements exacts et adéquats sur l'autre.

Article 7

Les Parties contractantes encouragent la coopération entre leurs bibliothèques et musées nationaux et les échanges de publications dans des domaines d'intérêt commun.

Article 8

Les Parties contractantes échangent des renseignements sur les manifestations et les festivals artistiques organisés dans leurs pays respectifs et encouragent leurs représentants à y participer.

Article 9

Les Parties contractantes s'engagent à étudier la possibilité d'échanger des expositions dans le domaine des beaux-arts et des arts appliqués sur la base de la réciprocité.

Article 10

Dans le domaine des arts du spectacle, les Parties s'engagent à encourager leurs représentants à participer à des manifestations musicales et culturelles organisées dans le pays de l'autre.

Article 11

Les Parties contractantes encouragent la coopération dans les domaines de l'archéologie, de la muséologie et de la conservation et restauration des monuments historiques et échangeront des publications sur le sujet.

Article 12

Les Parties contractantes encouragent les contacts directs entre les organismes de radio et de télévision des deux pays et favorisent les échanges de programmes.

Article 13

Les Parties contractantes encouragent la coopération directe entre les organisations sportives et celles de jeunes dans les deux pays afin de favoriser l'échange de délégations, d'équipes, de formateurs, d'experts et d'étudiants ainsi que de ren-

seignements et de documents dans les diverses disciplines des activités de sport et de jeunesse.

Article 14

Pour mettre en œuvre le présent Accord, un Comité mixte composé des représentants des deux Parties contractantes sera créé. Ledit Comité se réunira tous les deux ans, alternativement à Riga et à Jérusalem.

Le Comité mixte aura les attributions suivantes :

Déterminer les priorités de la coopération;

Etudier les problèmes susceptibles de se poser pendant la mise en œuvre du présent Accord ou à la suite de cette dernière;

Elaborer des programmes spécifiques de coopération bilatérale pour la période biennale suivante;

Définir les aspects financiers des programmes de coopération.

Article 15

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des Notes diplomatiques au moyen desquelles les Parties contractantes s'informent que leurs formalités nationales légales pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont terminées.

Le présent Accord sera valide pendant cinq ans et automatiquement renouvelable pour des périodes supplémentaires de cinq ans chacune, à moins qu'une des Parties contractantes n'informe l'autre par écrit six mois avant la date de l'expiration de son intention de mettre fin à l'Accord.

FAIT à Jérusalem le 27 février 1994, qui correspond au 16 de Adar 5754, en deux exemplaires originaux en letton, hébreu et anglais, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :

[ITZHAK RABIN]

Pour le Gouvernement
de la République de Lettonie :

[VALDIS BIRKAVS]
